

Gouvernement du Québec

C.T. 200157, 9 septembre 2003

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Annexes I, II et II.1
— **Modifications**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Annexe II
— **Modifications**

CONCERNANT les modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I ainsi qu'aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI, VII et que, lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VIII de cette loi et qu'il peut également modifier l'annexe II de cette loi, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE soient édictées les modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.; 2002, c. 30, a. 68)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.; 2002, c. 30, a. 153)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée, au paragraphe 1^o :

1^o par le remplacement des mots « Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec » par les mots « APER santé et services sociaux »;

2^o par le remplacement des mots « Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales » par les mots « Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales »;

3^o par le remplacement des mots « Corporation d'achat régionale de biens et services de la Montérégie (région 16) » par les mots « Approvisionnement-Montérégie »;

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2002, par les C.T. numéros 198080 du 16 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2935), 198513 du 25 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 5091), 198941 du 22 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7694) et 199356 du 11 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1267) ainsi que par l'article 71 du chapitre 30 des lois de 2002.

L'annexe II de la cette loi n'a pas été modifiée depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec au 1^{er} avril 2002.

L'annexe II.1 de cette loi a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2002, par les C.T. numéros 198798 du 2 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6928), 198941 du 22 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7694) et 199356 du 11 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1267).

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2002, par les décisions du C.T. numéros 198080 du 16 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2935) 198513 du 25 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 5091) et 198941 du 22 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7694) ainsi que par l'article 156 du chapitre 30 des lois de 2002.

4^o par la suppression des mots « l'Orchidée blanche, centre d'hébergement et de soins de longue durée inc. »;

5^o par le remplacement des mots « Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska » par les mots « Syndicat de l'enseignement Val-Maska »;

6^o par la suppression des mots « le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau »;

7^o par la suppression des mots « le Syndicat du personnel de l'enseignement du Nord de la Capitale »;

8^o par le remplacement des mots « Vigi Santé Ltée (pour les employés travaillant à son établissement connu sous la désignation sociale de Centre d'hébergement et de soins de longue durée Mont-Royal) par les mots :

« Vigi Santé Ltée pour les employés travaillant aux établissements connus sous les désignations sociales suivantes :

— Centre d'hébergement et de soins de longue durée Mont-Royal;

— Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi L'Orchidée blanche ».

2. L'annexe II de cette loi est modifiée, au paragraphe 1^o :

1^o par la suppression des mots « le Centre d'accueil Grandes-Piles inc. »;

2^o par la suppression des mots « la Villa Marie-André inc. »;

3^o et sous la désignation « Vigi Santé Ltée pour les employés travaillant aux établissements connus sous les désignations sociales suivantes » :

a) par le remplacement des mots « le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Aylmer » par les mots « le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi de l'Outaouais »;

b) par le remplacement des mots « le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Berthier » par les mots « le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi Yves-Blais »;

c) par la suppression des mots « le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bois-Menu »;

d) par le remplacement des mots «le Centre d'accueil et de soins de longue durée St-Félix de Longueuil» par les mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi Brossard»;

e) par le remplacement des mots «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ste-Germaine Cousin, Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ste-Rita, Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ville-Émard,» par les mots «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Reine-Élizabeth»;

f) par l'ajout des mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi les Chutes».

3. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots «Association des employés en service social de la province de Québec» par les mots «(SIPSQ) Syndicat des intervenants professionnels de la santé du Québec»;

2° par le remplacement des mots «Association des enseignants de Montréal» par «Association des enseignantes et enseignants de Montréal»;

3° par le remplacement des mots «Association des enseignants du Lakeshore» par les mots «Syndicat des enseignant(e)s de Pearson»;

4° par le remplacement des mots «la Fédération des enseignantes et enseignants des commissions scolaires» par les mots «la Fédération des syndicats de l'enseignement»;

5° par le remplacement des mots «la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CEQ)» par les mots «la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ)»;

6° par la suppression des mots «Federation of English-Speaking Catholic Teachers inc.»;

7° par la suppression des mots «North Island Laurentian Teachers' Union Syndicat d'enseignants NILTU»;

8° par la suppression des mots «Provincial Association of Catholic Teachers of Québec (PACT)»;

9° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de Lanaudière» par les mots «le Syndicat de l'enseignement du Lanaudière»;

10° par la suppression des mots «le Syndicat de l'enseignement de Pascal-Taché»;

11° par la suppression des mots «le Syndicat de l'enseignement des Moulins»;

12° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement du Sault-Saint-Louis» par les mots «le Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal»;

13° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de la région Deux-Montagnes» par les mots «le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles»;

14° par la suppression des mots «Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert-Giffard et annexes»;

15° par la suppression des mots «le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement de Louis-Fréchette»;

16° par le remplacement des mots «le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII-3R)» par les mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers Mauricie/Cœur-du-Québec (SIIMCQ)».

4. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée, au paragraphe 1° :

1° par le remplacement des mots «Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec» par les mots «APER santé et services sociaux»;

2° par le remplacement des mots «Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales» par les mots «Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales»;

3° par la suppression des mots «le Centre d'accueil Grandes-Piles inc.»;

4° par le remplacement des mots «Conseil scolaire de l'Île de Montréal» par les mots «Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal»;

5° par le remplacement des mots «Corporation d'achat régionale de biens et services de la Montérégie (région 16)» par les mots «Approvisionnement-Montérégie»;

6° par la suppression des mots «l'Orchidée blanche, centre d'hébergement et de soins de longue durée inc.»;

7° par le remplacement des mots «Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska» par les mots «Syndicat de l'enseignement Val-Maska»;

8° par la suppression des mots «le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau»;

9° par la suppression des mots «le Syndicat du personnel de l'enseignement du Nord de la Capitale»;

10° sous la désignation «Vigi Santé Itée pour les employés travaillant aux établissements connus sous les désignations sociales suivantes»:

a) par le remplacement des mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Aylmer» par les mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi de l'Outaouais»;

b) par le remplacement des mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Berthier» par les mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi Yves-Blais»;

c) par la suppression des mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bois-menu»;

d) par le remplacement des mots «le Centre d'accueil et de soins de longue durée St-Félix de Longueuil» par les mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi Brossard»;

e) par le remplacement des mots «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ste-Germaine-Cousin, Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ste-Rita, Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ville-Émard,» par les mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Reine-Élizabeth»;

f) par l'ajout des mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi L'Orchidée blanche»;

g) par l'ajout des mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi Les Chutes».

Gouvernement du Québec

C.T. 200158, 9 septembre 2003

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Annexes I et II.1 — Modifications

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Annexe II — Modifications

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;